

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS170/2
15 juillet 1999

(99-3045)

Original: anglais

CANADA - DURÉE DE LA PROTECTION CONFÉRÉE PAR UN BREVET

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 15 juillet 1999, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) fait obligation à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) d'accorder, pour les brevets, une protection dont la durée est d'au moins 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet. Il fait aussi obligation à chaque Membre d'accorder cette durée de protection minimale pour tous les brevets qui existaient à la date d'application de l'Accord à ce Membre. Le Canada est tenu d'appliquer pleinement les dispositions de l'Accord sur les ADPIC depuis le 1^{er} janvier 1996.

La Loi canadienne sur les brevets dispose que la durée de protection prévue pour les brevets délivrés sur la base de demandes déposées avant le 1^{er} octobre 1989 est de 17 ans à compter de la date de délivrance du brevet. Cette situation est incompatible avec les obligations qui incombent au Canada en vertu des articles 33 et 70 de l'Accord sur les ADPIC.

Le 6 mai 1999, le gouvernement des États-Unis a demandé au gouvernement canadien de se prêter à des consultations conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC (dans la mesure où l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 y est incorporé par référence), au sujet de la mesure susmentionnée. Les États-Unis et le Canada ont tenu des consultations à Genève le 11 juin 1999, mais ne sont pas parvenus à un règlement mutuellement satisfaisant du différend.

En conséquence, les États-Unis ont l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial pour examiner cette question à la lumière de l'Accord sur les ADPIC et constater que le régime juridique du Canada est incompatible avec les obligations énoncées aux articles 33 et 70 de l'Accord sur les ADPIC et annule ou compromet des avantages résultant pour les États-Unis directement ou indirectement de cet accord.

Par ailleurs, les États-Unis souhaitent que cette demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui doit se tenir le 26 juillet 1999, et que le groupe spécial soit doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.
